

GE_GERICHTE AARP/326/2014 vom 17. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_326_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/326/2014 du 17 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/326/2014 del 17 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été

- 12/25 - P/766/2010 ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Dans le cadre de l'examen de la culpabilité des prévenus, le Tribunal de police a fait abstraction des montants changés et/ou déposés par H_____, I_____, J_____, K_____ ou G_____, motif pris qu'exception faite des considérations contenues dans le rapport de police à l'origine de l'affaire, et indépendamment du caractère pour le moins suspect des transactions opérées par les précités, les éléments figurant au dossier ne permettaient pas d'établir, avec un degré de certitude suffisant, que l'argent en cause proviendrait d'un crime préalable, en l'occurrence du trafic de drogue, puisqu'ils ne faisaient pas état d'une condamnation des intéressés, lesquels n'avaient d'ailleurs pas été confrontés aux prévenus, ni même entendus dans le cadre de la procédure. Il a par contre retenu que F_____ avait, d'une part, changé ou déposé à tout le moins CHF 8'000.- par mois entre mai et décembre 2009 et, d'autre part, déposé CHF 9'000.- auprès de l'établissement exploité par E_____ durant les vacances de Noël 2009, et que ces CHF 73'000.- provenaient intégralement du trafic de drogue, soit d'un crime, puisque l'intéressé avait été condamné pour blanchiment d'argent et crime contre la LStup par jugement définitif du 22 juin 2010. Si les appelants approuvent la première de ces décisions, ils contestent la seconde en faisant pour l'essentiel valoir que le premier juge n'avait pas suffisamment pris en compte les déclarations de F_____ quant à la provenance de l'argent remis au bureau de change et à la durée de ses relations avec cet établissement. A_____ estime en particulier que sa culpabilité pourrait tout au plus être retenue pour avoir blanchi une somme de CHF 5'000.- que le précité avait lui-même blanchie, mais dont on ignorait si elle avait été reçue par son chef ou lui-même afin d'être changée ou déposée, dernière activité qui ne saurait être constitutive d'acte d'entrave au sens de l'art. 305bis CP. Il devait donc être acquitté, d'autant qu'il n'avait fait qu'exécuter les ordres qui lui avaient été donnés quant aux vérifications à faire à partir de

certain montants. Les appelants contestent par ailleurs la réalisation de l'élément subjectif prévu par cette disposition dans la mesure notamment où ce n'est qu'à la fin de l'année 2009 qu'ils avaient eu un doute quant à la provenance de l'argent, conscience qui ne pouvait déployer un effet rétroactif. B _____ relève encore qu'il n'était pas présent lors du dépôt de CHF 9'000.- effectué vers Noël 2009, de sorte que, même sous l'angle de la culpabilité par omission due à sa position de garant en tant qu'agent de change, on ne saurait lui faire grief d'avoir accepté ces fonds en ayant dû présumer qu'ils étaient issus d'un trafic de drogue.

2.2.1 Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

- 13/25 - P/766/2010 En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si l'intéressé démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.2.2 Se rend coupable d'infraction à l'art. 305bis ch. 1 CP celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Sont considérées comme crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP). Tel est le cas des infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants (cf. art. 19 al. 2 LStup). Il n'est pas nécessaire de savoir qui a commis le crime ou d'en connaître les circonstances dans le détail (ATF 120 IV 323 consid. 3d p. 328). La preuve stricte d'une infraction préalable n'est d'ailleurs pas requise pour fonder une condamnation pour blanchiment d'argent (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_729/2010 du 8 décembre 2011 consid. 4.1.3 non publié). La valeur patrimoniale provient d'un crime non seulement lorsqu'elle en constitue le produit, mais également lorsqu'elle a servi à le récompenser (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3e édition, Berne 2010, n. 13 ad art. 305bis CP). Le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite et non pas de résultat (ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131), de sorte qu'il suffit que l'acte soit propre à entraver, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il cause effectivement une telle entrave (ATF 127 IV 20 consid. 3a p. 25s). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. L'infraction peut être réalisée par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215 ; ATF 119 IV 242 consid. 1a p. 243). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 129 IV 271 consid. 2.1 p.

- 14/25 - P/766/2010 273), de même que la dissimulation d'argent provenant d'un trafic de drogue chez un tiers (ATF 122 IV 200 consid. 2b p. 215 ; ATF 119 IV 59 consid. 2d p. 63s, arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2013 du 18 novembre 2013 consid. 1.1 et 1.2), ou encore le recours au change d'espèces de provenance criminelle, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'échanger de l'argent liquide, en particulier de petites coupures contre d'autres de valeur plus élevée (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 ; ATF 122 IV 211 consid. 2c p. 215s) Le blanchiment d'argent peut aussi être réalisé par omission si l'auteur se trouvait dans une position de garant qui entraînait pour lui une obligation juridique d'agir (cf. art. 11 al. 1 CP ; ATF 136 IV 188 consid. 6.2 p. 191s ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.1 p. 259s). La loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier du 10 octobre 1997 (LBA ; RS 955.0), en vigueur depuis le 1er avril 1998, définit les règles auxquelles sont astreints les intermédiaires financiers en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ceux-ci sont dans une situation juridique particulière et tenus de collaborer à la lutte contre le blanchiment (art. 3 à 10a LBA) et sont ainsi dans une position de garant (ATF 136 IV 188 consid. 6.2.2 p. 196s). A ce titre, ils doivent vérifier l'identité du cocontractant lorsque une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent une somme importante ou lorsqu'il existe des indices de blanchiment (cf. art. 3 al. 2 et 4 LBA). Il leur appartient également de clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque celles-ci paraissaient inhabituelles ou que des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (cf. art. 6 al. 2 LBA), notamment s'agissant de changements significatifs par rapport aux types, aux montants ou à la fréquence de transactions pratiquées habituellement dans le cadre d'une même relation d'affaires. L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée ; au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217). L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ; à cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il connaisse la nature concrète de l'infraction. Il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217 ; ATF 119 IV 242 consid. 2b p. 247 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.37/2007 du 19 avril 2007 consid. 7.1.1). 2.3.1 En l'espèce, A_____ a affirmé, de manière constante et tout au long de la procédure, que F_____ était devenu client du bureau de change en avril ou en mai 2009 et qu'il avait depuis lors déposé auprès de cet établissement au moins CHF 8'000.- par mois, dires que ce dernier a pour l'essentiel confirmé en audience contradictoire, tout en faisant état d'opérations de dépôt et/ou de change et en situant

- 15/25 - P/766/2010 plutôt vers juin 2009 le début de cette relation d'affaires. Quant à B_____, il a indiqué à la police, déclarations confirmées devant l'Officier de police, que F_____ lui avait été présenté par H_____ fin 2008 ou début 2009 et que, si personne n'avait fait de change ou déposé de l'argent entre la fin de l'année 2008 et le mois de mars 2009, ces opérations avaient alors repris avec les époux F_____ et G_____, qui déposaient entre EUR 10'000.- et EUR 15'000.- par mois. S'il est vrai qu'à la suite de son inculpation, l'appelant B_____ est revenu en grande partie sur ses dires, prétendant n'avoir effectué qu'à trois reprises des opérations de change avec F_____ et ce, au cours des trois derniers mois de l'année 2009 et à concurrence d'un montant total de l'ordre de EUR 10'000.- à EUR

15'000.-, qui représenterait déjà entre CHF 15'000.- et CHF 22'500.- en l'espace de trois mois à un taux de conversion de 1,5, force est de constater que cela ne correspond déjà pas aux déclarations du précité, qui explique avoir été servi quatre à cinq fois par l'intéressé. Selon A_____, F_____ était venu quinze à vingt fois au bureau de change pour effectuer des opérations, en étant alors accueilli soit par son chef, soit par lui-même, ce qui permet de considérer que B_____ était aussi au courant des actes accomplis par son co-prévenu, d'autant qu'il apparaît que c'est lui qui tenait la liste informatique des dépôts effectués par l'intéressé, tout comme de ceux d'H_____. Les premières déclarations de B_____ apparaissent ainsi plus fiables, ce d'autant qu'il a aussi cherché à minimiser les opérations accomplies avec le précité et les autres ressortissants _____ durant la suite de l'instruction. Par ailleurs, les appelants ont également admis qu'un dépôt supplémentaire de CHF 9'000.- avait été effectué par F_____ pendant les vacances de Noël 2009. S'il est vrai que B_____ n'était pas présent au bureau de change à ce moment-là, il a clairement ratifié l'opération effectuée par son co-prévenu en l'enregistrant dans le listing informatique dès son retour de congé, le 8 janvier 2010, comme il l'a d'ailleurs admis lors de l'audience du 16 août 2010, en prétendant alors qu'il s'agissait du seul dépôt qu'il avait accepté. Il n'a du reste jamais allégué avoir blâmé son co-prévenu d'avoir accepté ce montant en dépôt, ni avoir signifié à F_____ qu'il était exclu que ce type d'opération se reproduise à l'avenir. Il n'a pas davantage exigé une quelconque pièce destinée à établir la provenance des fonds, ni même l'identité de son cocontractant lorsque celui-ci était venu les récupérer le 11 janvier 2010, cas échéant par l'intermédiaire de son épouse, en sus d'une somme de l'ordre de EUR 5'000.-, soldant ainsi le compte "P_____", comme l'appelant B_____ l'a lui-même déclaré. Cela démontre clairement que le dépôt susmentionné n'avait rien d'exceptionnel. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a retenu qu'entre les mois de mai 2009 et de janvier 2010, un montant total de CHF 73'000.- (soit CHF 8'000.- changés ou déposés chaque mois pendant huit mois, plus un dépôt de CHF 9'000.-) avait transité par le bureau de change du fait de F_____, et que ces fonds avaient une provenance criminelle, dès lors que, dans le cadre de la procédure pénale ouverte parallèlement à la présente affaire, l'intéressé a été condamné pour trafic aggravé de stupéfiants selon

- 16/25 - P/766/2010 l'art. 19 ch. 2 LStup, qui constitue un crime, et blanchiment d'argent selon l'art. 305bis CP, qui implique l'existence de valeurs patrimoniales d'origine criminelle. Comme cela a été relevé dans cette décision, même en admettant que l'intégralité de ces fonds ne provenait pas directement du trafic de stupéfiants auquel s'était lui-même livré F_____, dont les dires à ce sujet doivent être examinés avec circonspection, le fait qu'il était rémunéré pour changer et/ou déposer auprès de l'établissement exploité par E_____ l'argent remis par certains de ses compatriotes, dont il n'a jamais voulu révéler l'identité, est suffisant pour retenir qu'il provenait également du trafic de drogue, plus précisément d'un crime compte tenu des sommes en jeu. 2.3.2 Il est reproché aux appelants d'avoir accepté de prendre en dépôt et/ou de changer des fonds de provenance criminelle. Le recours au change d'espèces de provenance criminelle, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une autre devise ou de procéder à des échanges d'argent liquide, en particulier de remettre des coupures de valeur plus élevée contre de petites coupures, constitue bien un acte d'entrave au sens de l'art. 305bis CP. Le fait de conserver de l'argent d'origine criminelle dans un bureau de change, non seulement après l'avoir changé ou dans l'attente d'une telle transaction, mais aussi indépendamment d'une telle opération de change, constitue également un acte de blanchiment, puisque ce comportement est propre à entraver la découverte et la confiscation. L'argent ne se trouve en effet plus entre les mains des

personnes impliquées directement dans le trafic de stupéfiants, mais caché chez un tiers en attendant d'être réintroduit dans le circuit économique après un temps d'attente, de l'ordre d'une semaine à dix jours selon F_____, voire de l'ordre d'un mois selon les prévenus, étant rappelé que l'infraction de blanchiment ne nécessite pas la survenance d'un résultat. Les appelants n'ont d'ailleurs pas inscrit la remise des fonds ainsi confiés dans les livres d'E_____, pas davantage qu'ils n'ont documenté ce type d'opérations, alors qu'ils savaient que celles-ci excédaient le cadre des activités d'un bureau de change. La seule mention du dépôt effectué dans le "compte caisse" ne répond aucunement à de telles exigences, puisque, comme cela peut être déduit du tableau intitulé "comptabilité" figurant au dossier, il s'agissait uniquement d'une inscription provisoire destinée à déterminer si une somme se trouvant en caisse restait due au dénommé "P_____", soit à F_____, sans qu'il soit possible d'établir l'historique des opérations effectuées, l'inscription étant modifiée chaque fois que l'intéressé apportait ou retirait des fonds, et même supprimée lorsqu'il récupérait la totalité du montant qui lui restait dû, comme ce fut le cas le 11 janvier 2010. Cela est corroboré par l'absence de tout montant figurant dans la colonne "on doit à" figurant à côté de la mention "P_____ Euro", alors que sous celle intitulée "O_____ Euro", il subsistait un solde de EUR 2'670.- au 14 janvier 2010, qui correspond à celui mentionné par B_____ lors de son audition par la police, auquel s'ajoutait encore, selon lui, une somme de l'ordre de CHF 4'500.-.

- 17/25 - P/766/2010 Comme cela a été relevé par le Tribunal de police, un tel dépôt de fonds n'offre incontestablement pas des garanties similaires à celui effectué auprès d'une banque sur un compte personnel, dont l'ouverture est soumise à conditions et dont la gestion implique des démarches assurant une conformité et une traçabilité de la relation. Un bureau de change n'a déjà pas pour vocation de conserver en caisse des sommes pour le compte de clients et ne possède dans tous les cas ni l'organisation ni la comptabilité adéquates permettant d'assurer le véritable suivi d'une relation-client et, par conséquent, d'en reconstituer l'historique. Il est ainsi incontestable que les dépôts opérés dans le cas d'espèce, soit en l'absence de toute comptabilité digne de ce nom et, de surcroît, sans que le véritable nom de F_____ ne figure dans les registres - lesdits dépôts étaient répertoriés sous "P_____" -, rendent plus difficile l'établissement du lien entre les valeurs patrimoniales ainsi déposées et le crime dont elles provenaient, de telle sorte qu'il doit être admis qu'ils constituent des actes de dissimulation. 2.3.3 A cela s'ajoute le fait qu'en leur qualité d'intermédiaire financier, soumis à la LBA, les appelants ne pouvaient se contenter de prendre en dépôt de l'argent et/ou de le changer sans même vérifier l'identité de leur cocontractant compte tenu du nombre et du montant des transactions effectuées chaque mois, qui étaient incontestablement liées entre elles. Cela vaut a fortiori s'agissant de celui de CHF 9'000.- déposé en l'espace tout au plus de quinze jours, lequel dépassait largement les transactions antérieures. Le caractère inhabituel des opérations de dépôt effectuées par F_____ les obligeait de surcroît à clarifier l'arrière-plan économique des transactions, tout comme à refuser d'entrer en relation d'affaires avec celui-ci ou, à tout le moins, à avertir les autorités compétentes et bloquer les fonds, ce qu'ils n'ont toutefois pas fait. 2.3.4 Les appelants contestent avoir su que les valeurs patrimoniales provenaient d'un crime. Les appelants ont tous deux indiqué se tenir régulièrement informés des opérations qui se déroulaient dans le bureau de change et connaissaient en particulier F_____, lequel est entré en relation d'affaires avec eux par l'intermédiaire d'H_____, qui était, à l'époque, lui-même client de l'établissement. Or, les opérations associées à ce dernier, qui avaient débuté dans le courant de l'année 2008 et qui s'étaient répétées plusieurs fois de l'aveu

même des prévenus, étaient déjà de nature inhabituelle, A_____ ayant du reste indiqué, le 16 janvier 2010, qu'aucun autre client ne déposait de l'argent comme le faisaient H_____ et F_____. Ainsi, vu le contexte dans lequel s'étaient inscrits les contacts avec H_____, J_____, I_____ et K_____, connus des prévenus comme étant "O_____" et ses trois frères - bien que les deux premiers aient à un moment donné présenté une pièce d'identité avec un nom de famille différent -, il faut admettre, à l'instar du premier juge, qu'au moment où F_____ - surnommé quant à lui "P_____" - est devenu à son tour client du bureau de change,

- 18/25 - P/766/2010 des éléments pour le moins suspects préexistaient, lesquels n'ont pas pu échapper aux appelants. Le fait que des "comptes" aient été ouverts pour H_____ et F_____ implique déjà une certaine durée et une certaine intensité dans les relations ayant existé entre ces deux personnes et le bureau de change. Par ailleurs, les prévenus s'étaient tous deux interrogés sur la provenance de l'argent déposé et/ou changé notamment par les deux intéressés. S'agissant du premier nommé, B_____ a indiqué avoir songé à du travail au noir et, concernant F_____, s'être demandé si sa femme ne se prostituait pas. A_____ s'était aussi posé la question de la provenance des fonds puisqu'il avait notamment pensé, à un moment donné, qu'il pouvait être question d'un commerce de voitures. Les intéressés amenaient toujours des petites coupures en euros ou en francs suisses et exigeaient en retour de grosses coupures, y compris lorsqu'ils s'étaient contentés de déposer de l'argent durant quelques temps, ce qui était aussi de nature à éveiller la vigilance des prévenus. Vers la fin de l'instruction préparatoire, A_____ a déclaré que F_____ lui avait confié les CHF 9'000.- en plusieurs fois du fait que sa banque était fermée. Cette explication apparaît de pure circonstance et ne résiste pas à l'examen puisque, outre le fait que les banques ne sont pas fermées durant toute la période des fêtes de fin d'année, sans compter les possibilités de verser de l'argent sur un compte bancaire en dehors des heures d'ouverture des guichets, l'appelant avait été dûment interrogé à ce sujet auparavant et s'était alors trouvé dans l'incapacité d'expliquer pour quelles raisons les intéressés, notamment F_____, avaient agi ainsi plutôt que de placer leur argent sur un compte bancaire. Face à de tels comportements suspects conjugués à leurs propres interrogations sur l'origine des fonds, les appelants n'ont pu qu'envisager la possibilité que les sommes en cause puissent également provenir d'un trafic de stupéfiants, d'autant qu'en travaillant comme ou, en tout cas, pour le compte d'un intermédiaire financier au sens de la LBA, ils devaient, à ce titre, posséder une formation ou, à tout le moins, quelques notions en matière de règles de compliance. B_____ a d'ailleurs admis, notamment devant le Tribunal de police, qu'il avait connaissance de la LBA. Le caractère insolite des opérations de dépôt effectuées par F_____ fondait déjà un devoir de vérification accru, d'autant qu'elles apparaissent avoir été fréquentes et portaient sur des montants élevés. Le fait que les prévenus n'entretenaient aucun lien d'amitié ou extra-professionnel avec leur cocontractant n'est d'ailleurs pas de nature à les disculper, mais constitue un indice supplémentaire qui les obligeait à se renseigner sur ses activités et sur l'origine des fonds confiés. Or, les appelants n'ont jamais procédé à la moindre vérification, n'ayant même pas cherché à obtenir une quelconque information à ce sujet. Il est au demeurant notoire qu'existe à Genève une organisation de type mafieuse dont les membres, originaires des Balkans, s'adonnent au trafic de drogue, en particulier d'héroïne. Il faut du reste relever que, même s'ils sont revenus, au cours de la procédure, sur leurs déclarations - en particulier s'agissant B_____ -, les prévenus

- 19/25 - P/766/2010 ont néanmoins indiqué, à la police puis lors de la première audience d'instruction, avoir pensé qu'H_____ et F_____ vendaient peut-être de la drogue. Il en découle que les appelants ont, dès le début des relations instaurées avec F_____, pour le moins envisagé que l'argent changé et/ou déposé par ce dernier pouvait être de provenance criminelle. S'agissant de l'entrave, les appelants, tous deux au bénéfice d'une certaine expérience dans le domaine cambiaire, se sont nécessairement rendus compte qu'accepter de faire le change de coupures pouvant provenir du trafic de drogue était de nature à rendre plus difficile l'établissement du lien entre le crime préalable, en l'occurrence ledit trafic, et la rémunération issue de ce dernier. De même, en acceptant de prendre en dépôt pour un certain temps des sommes importantes, procédé pour le moins inhabituel dans le domaine cambiaire de l'aveu même des prévenus, ceux-ci n'ont pas pu ignorer qu'ils pouvaient éviter ainsi à F_____ de les porter sur lui ou de les conserver à son domicile, de manière à soustraire lesdites sommes à une éventuelle saisie pénale. Les appelants ont néanmoins accepté, en connaissance de cause, de fournir ces services à l'intéressé. A cet égard, il sera encore relevé qu'en dépit des déclarations contraires de B_____ lors de l'audience de jugement, il a été admis tout au long de la procédure et établi par le dossier qu'E_____ connaissait, à l'époque des faits, d'importants problèmes de liquidités. A l'instar du premier juge, on peut voir dans ces circonstances une explication possible aux agissements des prévenus qui, non seulement n'ont jamais cherché à obtenir la moindre information sur la provenance des fonds, ni même à établir l'identité de leur cocontractant, mais ont au contraire préféré fermer les yeux, nonobstant leurs doutes, de manière à poursuivre la relation d'affaires et à disposer ainsi de davantage de liquidités. 2.3.5 Il ressort de ce qui précède que les appelants ont, à tout le moins, envisagé que les fonds remis en dépôt et/ou changés par F_____ étaient d'origine criminelle, les divers indices résultant du dossier ne permettant pas d'aboutir à une autre conclusion, et se sont accommodés d'une réalisation possible des éléments constitutifs objectifs de l'infraction de blanchiment. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal de police a reconnu les prévenus coupables d'infraction à l'art. 305bis CP. Le jugement doit donc être confirmé sur ce point.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

- 20/25 - P/766/2010

E. 3.2

Même s'ils ont déclaré contester le jugement dans son ensemble, les appelants n'ont aucunement critiqué la nature, ni la quotité de la peine qui leur a été infligée. Celle prononcée en première instance apparaît appropriée car conforme aux critères de l'art. 47 CP et adaptée à la culpabilité des appelants, notamment à la faute commise, qui ne saurait être qualifiée de légère, étant au contraire d'une certaine gravité. Comme l'a relevé le premier juge, confrontés à des soupçons de blanchiment, il appartenait aux prévenus d'alerter le Bureau compétent et de bloquer les fonds. Ils ont ainsi fait preuve d'un mépris

certain pour la législation en vigueur. Leur mobile est égoïste, puisqu'ils ont agi dans le but de sauver le bureau de change et, avant tout, leur emploi, A_____ cherchant aussi à conserver une chance de récupérer, à terme, son investissement dans la société. La différence de peine entre les intéressés se justifie par la position hiérarchique moins élevée du précité et sa meilleure collaboration à la procédure. Le montant du jour-amende est également adapté à la situation personnelle, notamment financière des prévenus, ce qui n'est pas davantage contesté. Les conditions du sursis sont réalisées et le délai d'épreuve, fixé à trois ans, n'est pas critiquable. Le jugement entrepris sera ainsi intégralement confirmé sur ces points.

E. 4.1

L'art. 429 CPP règle l'indemnisation du prévenu acquitté totalement ou partiellement ou bénéficiant d'un classement. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu, mais elle peut l'enjoindre de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP).

E. 4.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'indemniser les appelants dans la mesure où, même si le premier juge n'a pas pris en considération les montants changés et/ou déposés en lien avec H_____, I_____, J_____, K_____ et G_____, le complexe de faits précité n'a pas, de manière dissociable de celui qu'il a examiné, occasionné de frais de procédure, ni causé de dommage économique ou d'atteinte particulièrement grave à la personnalité des prévenus, ce que ceux-ci ne contestent d'ailleurs pas.

E. 5.1

Selon l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. A teneur de l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. Le but de la créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 124 IV 6 consid. 4b/bb p. 8 ; ATF 123 IV 70 consid. 3 p. 74).

- 21/25 - P/766/2010 La créance compensatrice ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit engendrer ni avantage ni inconvénient par rapport à celle-ci (ATF 124 I 8 consid. 4b/bb p. 8, 9 ; ATF 123 IV 70 consid. 3 p. 74). En raison de ce caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales provenant de l'infraction auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée. La créance compensatrice est ainsi soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Cela implique notamment que le juge doit établir qu'une infraction génératrice de profits a été commise et que des valeurs patrimoniales déterminées, résultat ou rémunération de cette infraction, ont été incorporées au patrimoine du débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 1B.185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 10.1). La confiscation peut porter tant sur le produit direct de l'infraction que sur les objets acquis au moyen de ce produit dans la mesure où les différentes transactions peuvent être identifiées et documentées ("Papierspur", "paper trail"). Ce principe est valable non seulement en cas de remploi improprement dit (unechtes Surrogat), à savoir lorsque le produit de l'infraction est une valeur destinée à circuler et qu'elle est réinvestie dans un support du même genre (billets de banque, devises, chèques, avoirs en compte ou autres créances), mais également

en cas de remploi proprement dit (echtes Surrogat), à savoir lorsque le produit du délit sert à acquérir un objet de remplacement (par exemple de l'argent sale finançant l'achat d'une villa). Ce qui compte, dans un cas comme dans l'autre, c'est que le mouvement des valeurs puisse être reconstitué de manière à établir leur lien avec l'infraction. Si le juge ne peut reconstituer la trace des valeurs, il devra ordonner une créance compensatrice d'un montant équivalent (arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006, consid. 3.1 et les références citées). L'autorité d'instruction pourra placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une telle créance, des éléments du patrimoine de la personne concernée (art. 71 al. 3 CP). Cela présuppose toutefois que les valeurs patrimoniales mises sous séquestre équivalent au produit supposé d'une infraction, d'une part, et que le séquestre ordonné aux fins d'exécution de la créance compensatrice vise "la personne concernée" d'autre part. Par "personne concernée" au sens de l'art. 71 al. 3 CP, on entend non seulement l'auteur de l'infraction, mais aussi tout tiers, favorisé d'une manière ou d'une autre par l'infraction. En effet, dès l'instant où les conditions sont réunies pour que les valeurs assujetties puissent être confisquées chez un tiers, elles le sont aussi et dans la même mesure pour qu'une créance compensatrice puisse être prononcée lorsque le tiers s'est dessaisi des valeurs (arrêt du Tribunal fédéral 1B.185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 10.1 ; M. VOUILLOZ, "Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice, art. 69 à 73 CP", PJA 2007 p. 1387). La notion de créance compensatrice est plus large que celle d'enrichissement illégitime (ATF 119 IV 17 consid. 2c p. 22 ; ATF 100 IV 104 consid. 1 p. 105). Pour fixer le montant de la créance compensatrice, il faut prendre en considération la - 22/25 - P/766/2010 totalité de l'avantage économique obtenu au moment de l'infraction (ATF 104 IV 2 consid. 2 p. 5, 6). En règle générale, le montant de la créance compensatrice doit être arrêté selon le principe des recettes brutes. Il n'y a pas lieu de rechercher le bénéfice net, mais le chiffre d'affaires brut ou le prix de vente, sans déduction du prix d'achat ou des frais de production (ATF 124 I 6 consid. 4b/bb p. 8, 9 ; ATF 119 IV 17 consid. 2a) p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5). La règle des recettes brutes n'est cependant pas absolue (arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5). La jurisprudence permet notamment d'étendre la créance compensatrice au chiffre d'affaires total lorsque l'opération illicite porte sur une chose dont le commerce et la détention constituent en soi une infraction, l'objet d'une telle infraction pouvant en tout temps être confisqué sans aucune contrepartie. Il peut en aller de même à l'égard de valeurs patrimoniales provenant d'un crime, dont l'entrave à la confiscation est réprimée à l'art. 305bis CP (arrêt du Tribunal fédéral 6S.426/2006 du 28 décembre 2006, consid. 5 et les références citées).

E. 5.2

A nouveau, les appelants n'ont pas expressément contesté la créance compensatrice fixée par le Tribunal de police, ni le prélèvement sur les valeurs saisies du montant destiné à la garantir. Si A_____ sollicite toujours la restitution des montants qu'il a lui-même investis dans E_____, il ne s'est en revanche pas clairement prononcé, à l'instar de son co-prévenu, sur le sort des biens et du solde des fonds saisis, même si B_____ s'est opposé au transfert desdites valeurs à l'Office des faillites. Au demeurant, la décision prise en première instance est fondée. Compte tenu de l'impossibilité d'ordonner la confiscation des sommes issues de l'infraction à l'art. 305bis CP, faute de pouvoir identifier de manière précise le produit direct de l'infraction de même que les valeurs obtenues par hypothèse en échange de celui-ci, il convenait d'ordonner une créance compensatrice. Celle-ci a été fixée à juste titre à hauteur

de CHF 73'000.-, correspondant aux valeurs patrimoniales ayant été changées et/ou déposées par F_____ auprès d'E_____, par le fait des deux appelants. Dans la mesure où il ressortait de la procédure - en particulier des déclarations de B_____ et de son frère M_____ - que le premier nommé était bien l'animateur de fait d'E_____, il se justifiait également d'ordonner la confiscation d'un montant de CHF 73'000.-, devant être prélevé sur les sommes saisies et portées aux inventaires des 15 et 28 janvier 2010, en garantie de cette créance compensatrice.

E. 5.3

Le Tribunal de police a ordonné la restitution à E_____ du solde des sommes saisies, soit après confiscation dudit montant de CHF 73'000.-, ainsi que de l'intégralité des documents et objets saisis, tels que portés aux inventaires du 15 janvier 2010 et du 16 mars 2010. Postérieurement au jugement, la dissolution et la liquidation de cette société a été ordonnée, puis la procédure de faillite suspendue faute d'actif, ce qui a entraîné la radiation d'office de la société du registre du

- 23/25 - P/766/2010 commerce le 8 mai 2013. Toutefois, par jugement du 16 août 2013, le Tribunal de première instance a ordonné la réinscription d'E_____ au registre du commerce et a invité l'Office des faillites à récupérer les avoirs non encore inventoriés de la société, correspondant à ceux saisis dans le cadre de la présente procédure, puis à requérir la liquidation sommaire. La juridiction d'appel et les parties n'ont eu connaissance de cette décision, survenue avant les débats d'appel, que postérieurement à la clôture de ceux-ci. C_____ et l'Office des faillites n'étant pas partie à la présente procédure, il ne saurait leur être reproché de ne pas l'avoir communiquée auparavant. Par ailleurs, il ne s'agit pas simplement d'un nouveau moyen de preuve, mais bien d'un fait nouveau devant être pris en considération. Le droit d'être entendu des parties a été respecté, puisqu'elles ont été invitées à se prononcer à ce sujet. Si les appelants ont fait valoir que ce jugement ne devait pas être pris en compte, ils n'ont pas pour autant sollicité la tenue de nouveaux débats sur ce point. Au vu de ce qui précède, il se justifie de confirmer le jugement attaqué en tant qu'il a ordonné la restitution du solde des fonds et des autres biens saisis à E_____. Le dispositif du présent arrêt sera en outre communiqué à l'Office des faillites, chargé de liquider la faillite de la société. Il appartiendra à A_____ de faire valoir dans le cadre de celle-ci ses prétentions en lien avec les montants qu'il a investis dans la société, puisqu'il ne peut prétendre à aucun privilège sur les fonds saisis par rapport aux autres créanciers de la société.

E. 6

Les appelants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais de la procédure d'appel, comprenant, dans leur totalité, un émolument de jugement de CHF 4'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010, RTFMP ; RS E 4 10.03). * * * * *

- 24/25 - P/766/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.